

Journée d'information auprès des commissaires enquêteurs du tribunal administratif de Limoges

L'avis de l'Autorité environnementale

DREAL Nouvelle-Aquitaine

Mission Évaluation Environnementale

05/06/2019



©Thierry Degen / DREAL A



PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

1

La démarche EE

- L'évaluation environnementale (EE) est une démarche issue du droit communautaire ;
- Elle a pour objectif de :
 - Fournir les éléments de connaissance environnementale à la base de l'élaboration du document d'urbanisme ;
 - Exploiter ces données pour établir les choix d'aménagement ;
 - Prévoir le suivi de la mise en œuvre du document ;
 - Assurer une restitution argumentée des réflexions menées dans un souci de meilleure information possible du public ;
- Cette démarche implique notamment la consultation d'une autorité indépendante, soit pour avis, soit pour une décision « au cas par cas », actes qui sont des pièces du dossier d'enquête publique (EP).

2

Le déclenchement de la démarche

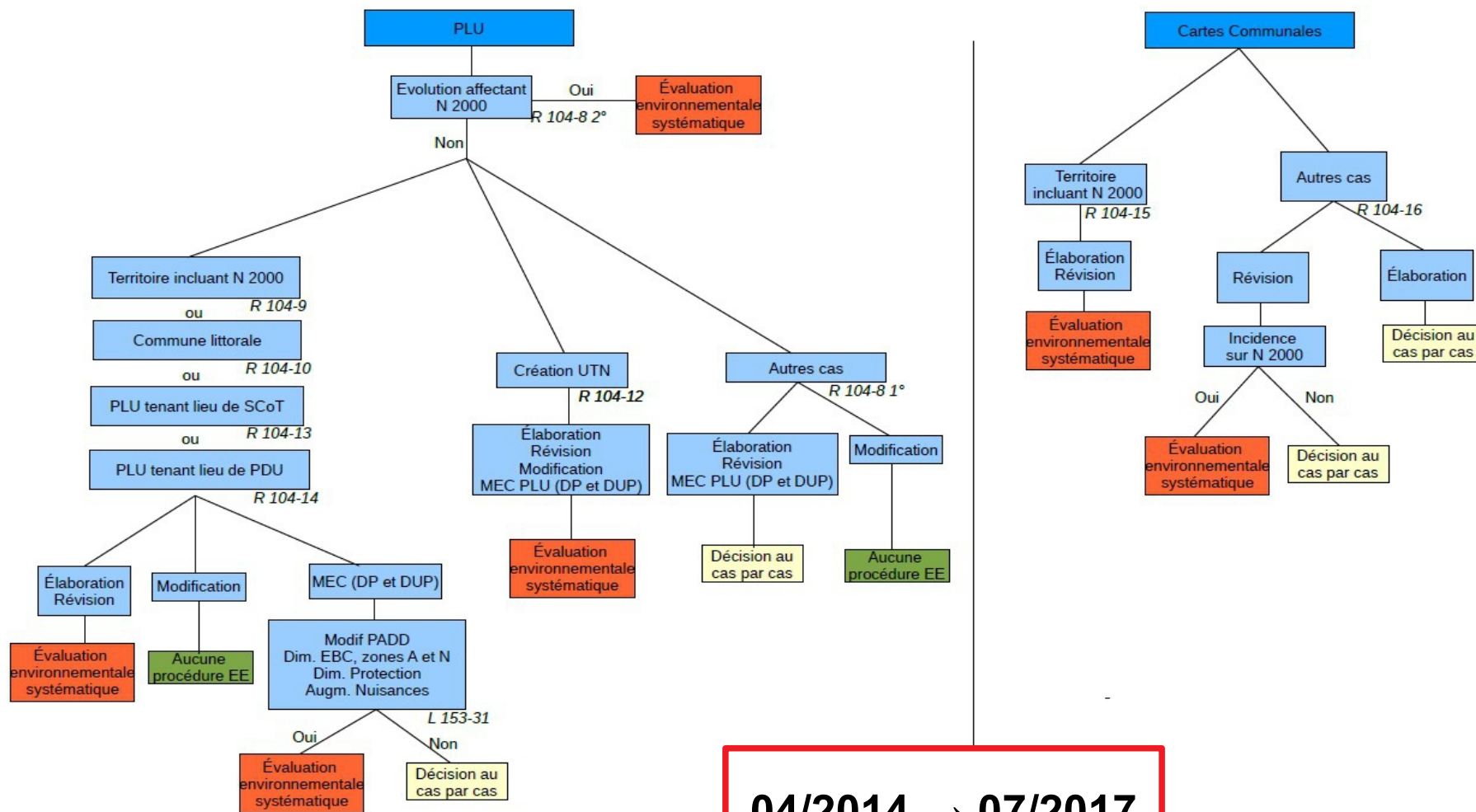
- La liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale est contenue dans l'article R.122-17 du Code de l'environnement ;
 - Il fixe les documents soumis obligatoirement à EE (SCoT, SRADDET, charte de PNR, etc..) → 54 plans ;
 - Et ceux soumis à examen au cas par cas (Zonages d'assainissement, PPR, PSMV, etc..) → 13 plans ;
- Les documents d'urbanisme, qui y sont listés, dépendent toutefois d'un régime particulier prévu par le Code de l'urbanisme qui peut les faire passer d'un régime à l'autre en fonction des procédures qui y sont liées ;
 - Ces évolutions sont relativement nombreuses depuis 2012 ...

2

Le déclenchement de la démarche

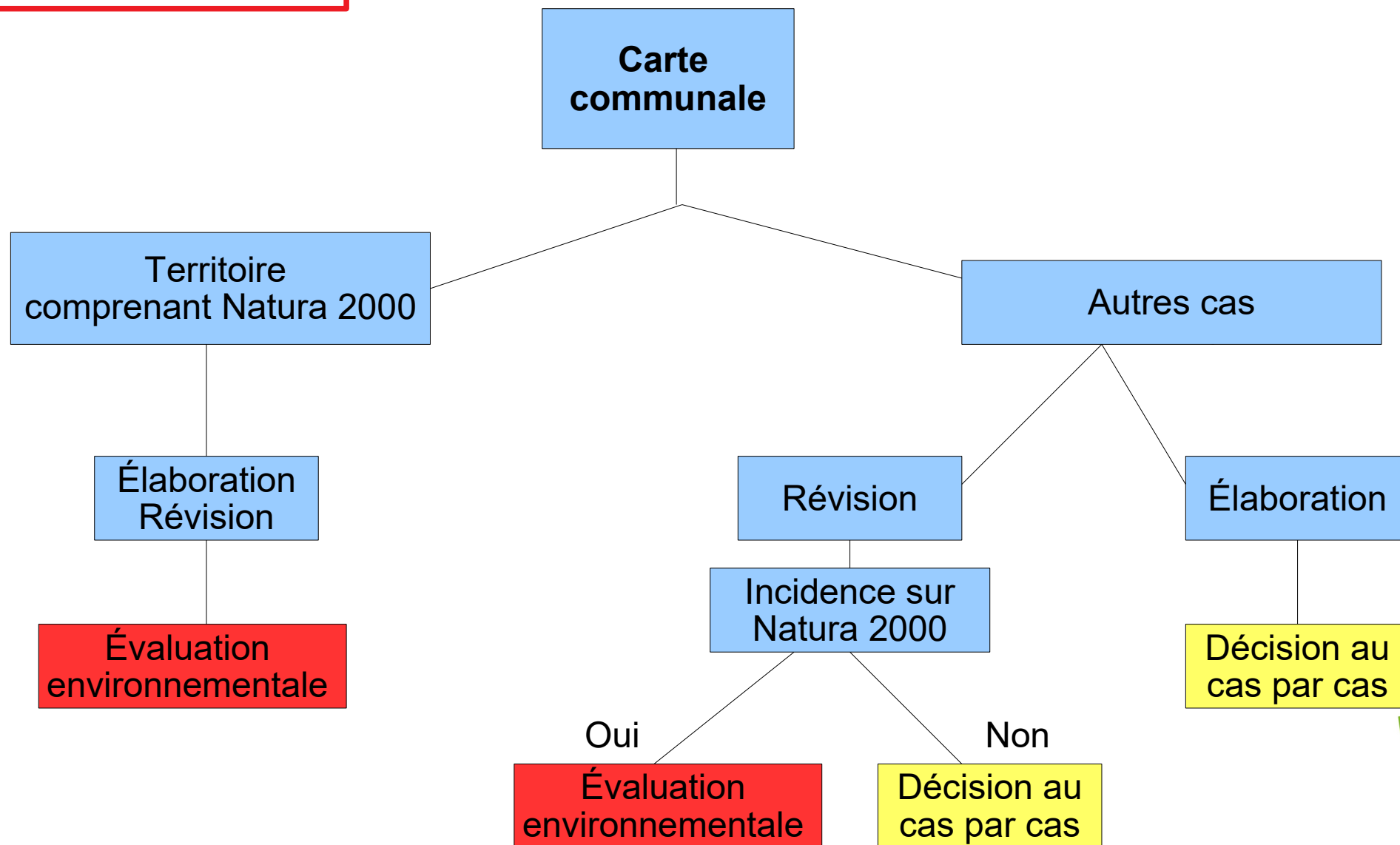
Soumission des PLU et Cartes Communales à la procédure d'évaluation environnementale

Application du décret 2015-1783 du 28 décembre 2015

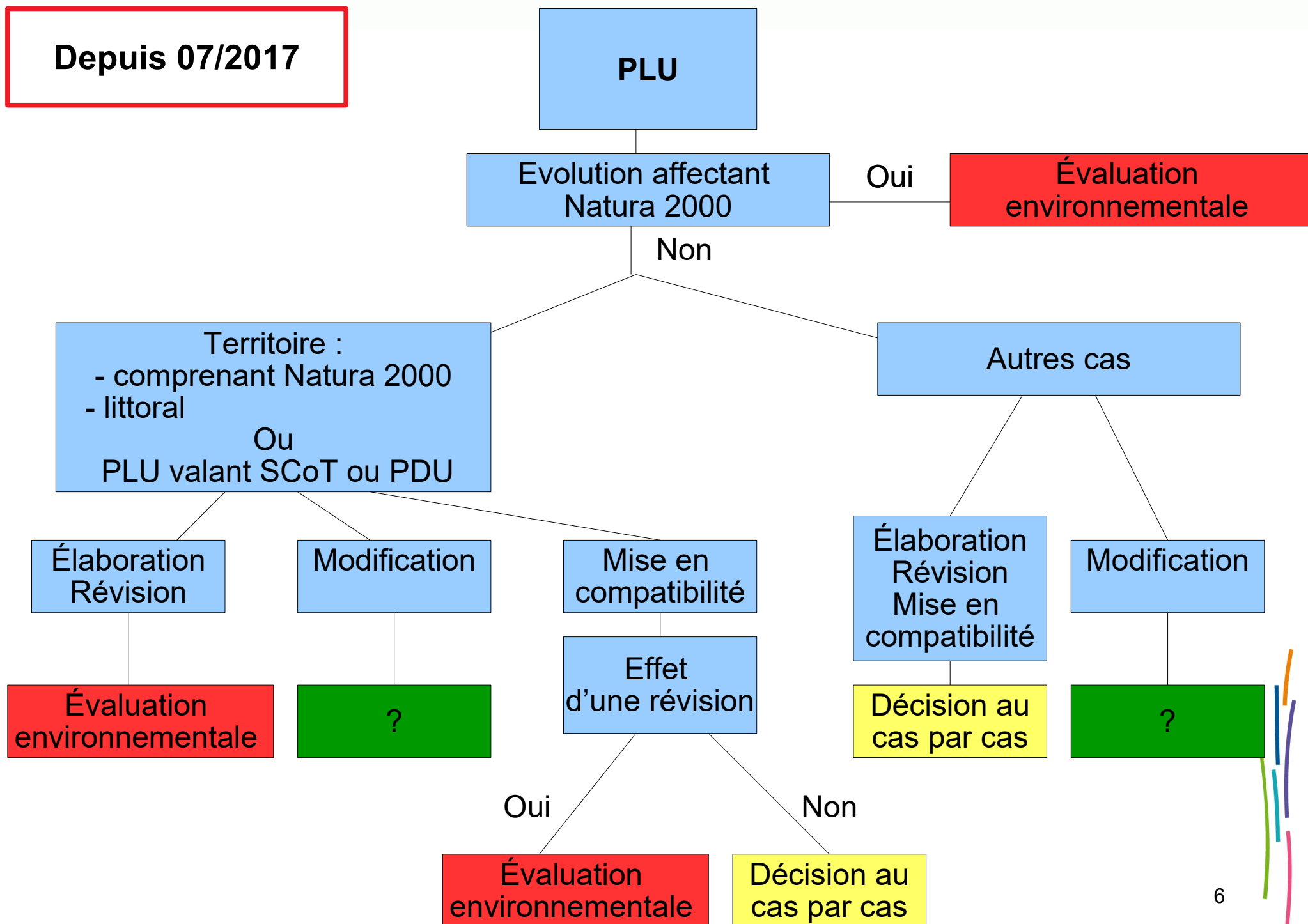


04/2014 → 07/2017

Depuis 07/2017



Depuis 07/2017



3

L'examen au cas par cas

- En-dehors des cas soumis obligatoirement à EE, il existe une procédure appelée « cas par cas » ;
- Objectif : déterminer, sur la base de quelques éléments, si le plan est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement aux regards des critères communautaires (annexe II de la directive) ;
- L'AE a **deux mois** pour répondre : au-delà, obligation de réaliser une EE ;
- Quand un examen au cas par cas est requis, la décision expresse doit être jointe au dossier d'EP (formalité substantielle) – ou le cas échéant, la preuve de la sollicitation de l'AE doit être apportée ;
- **Attention**, une EP commencée dans le délai de consultation de l'AE, sans réponse expresse, entraîne systématiquement une annulation contentieuse ;

3

L'examen au cas par cas



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Yvrac (33)

n°MRAe 2019DKNA158

dossier KPP-2019-8172

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès, reçue le 10 avril 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Yvrac ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 mai 2019 ;

Considérant que la commune d'Yvrac, 2817 habitants sur un territoire de 849 hectares, a délégué à la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès la compétence pour procéder à la révision de son

sera intégré au PLU, en cours d'élaboration ;
t sur le retrait du zonage d'assainissement collectif de plusieurs
seront pas dans le futur PLU, et d'autre part sur l'intégration en
in de la Roche, future zone AU ;

aux stations d'épuration, dont celle du bourg dont la capacité est
fin d'intégrer les nouveaux raccordements prévus au PLU ;

carte d'aptitude des sols à l'infiltration permettant de déterminer
aux adapté et conforme à la réglementation ;

ormations fournies par la personne responsable, des éléments
nibles à la date de la présente décision, le projet de révision du
Yvrac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur
sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001
ains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

de l'environnement et sur la base des informations fournies par
n du zonage d'assainissement de la commune d'Yvrac, présenté
cteur de Saint-Loubès (33) n'est pas soumis à évaluation

obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par
ts, éventuellement permis par ce plan, des autorisations
sont soumis.

par cas du projet de révision du zonage d'assainissement est
résente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de

le Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
y.fr. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de
inte au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

Signé

Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité
environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

- La décision au cas par cas, ou l'information relative à son absence dans les délais, est mise en ligne sur le site internet de la MRAe ;

4

L'avis de l'Autorité environnementale

- L'avis de l'Autorité environnementale est un **avis simple**, signé par un des membres de la Mission régionale de l'autorité environnementale ;
- Les 3 principales qualités recherchées par l'AE dans un document sont :
 - la cohérence
 - la proportionnalité
 - la pédagogie
- ... le tout dans un projet de plan/programme évitant autant que possible les impacts directs ou indirects sur l'environnement ;



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Exideuil-sur-Vienne (Charente) avec le projet

n°MRAe : 2019ANA100

Dossier : PP-2019-8069

Porteur de la procédure : Prêt de la
Date de saisine de l'Autorité enviro
Date de consultation de l'Agence

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les p
ou à étude d'impact, une « autorité e
sur la qualité de l'évaluation environn
dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-515
la mission régionale d'autorité enviro
développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur
Aquitaine, cet avis d'autorité environn
collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquit

Le délégataire cité ci-dessus atteste
présentes n'est de nature à mettre e
du présent avis.

AV
mission régionale d

I. Contexte et objectifs généraux du projet

La commune d'Exideuil-sur-Vienne est située dans le département de la Charente, accueillant 1 025 habitants en 2015 sur une superficie de 20,5 km². La commune dispose actuellement d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18 mars 2016 et appartient à la communauté de communes de Charente Limousine, à qui elle a transféré sa compétence relative à l'élaboration des documents d'urbanisme, et qui a engagé la réalisation d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur son périmètre le 23 novembre 2015.



Localisation de la commune d

La société GAIA¹, exploite une carrière de diol souhaite étendre cette activité sur environ 37 h Mission Régionale d'Autorité environnementale (l' environnementale. Il est consultable sur le site int

Ce projet d'extension de carrière a été qualifié de Code de l'urbanisme par arrêté du Préfet de la C prise en compte du projet au sein des docum compatibilité des documents existants.

Cet arrêté a donc été transmis à la commune Charente Limousine, compétente en matière d procédé à la mise en compatibilité du docum communautaire du 19 juin 2018, la communauté cette demande. Le Préfet de la Charente a doi d'Exideuil-sur-Vienne afin de le rendre compati articles L.153-49 à 53 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil d'État, dans sa décision n°400 420 du du Code de l'urbanisme notamment en d environnementale pour les procédures de mis procédure prévue aux articles L.153-49 à 53 du modalités, la préfecture de la Charente a choisi d mise en compatibilité.

L'évaluation environnementale est une démarche public, de s'assurer de la meilleure prise en com une large acception, aux différents stades d'élabo

1 La société GAIA était auparavant dénommée GCL (Granul
2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/MC/pdf>

AVIS N°2019ANA mission régionale d'autorité enviro

II. Objet de la mise en compatibilité.

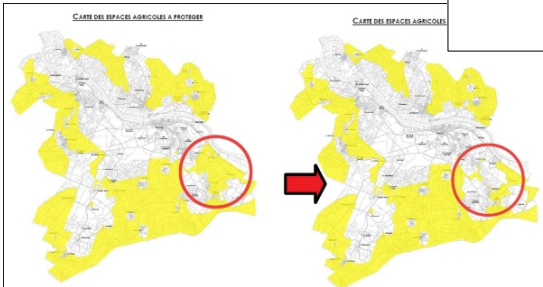
Le projet de mise en compatibilité du PLU a pour objet d'intégrer des évolutions au sein pièces du PLU afin de lever toutes les dispositions qui pourraient faire obstacle à la mise en ce titre, la mise en compatibilité fait évoluer les pièces suivantes :

- le projet d'aménagement et de développement durable, dans ses éléments cartographiques, dont particulièrement ceux liés aux milieux naturels et aux espaces protégés ;
- le règlement graphique en intégrant 36,7 ha au sein de la zone naturelle N, au spécifique permettant l'exploitation des ressources du sous-sol, au détriment des zones (36,69 ha) et Av (-1,14 ha) ainsi que de la zone urbaine UB (-0,29 ha). En outre, 1,6 boisés classés sont supprimés, sur deux secteurs différents, et environ 410 m de l sont supprimées du plan de zonage ;
- le rapport de présentation, dans sa partie de justification des choix.

La MRAe souligne que les éléments d'études auraient mérité de compléter d'autres parties de présentation, notamment dans le diagnostic socio-économique, l'analyse de l' l'environnement et ses développements consacrés à l'agriculture.

EXTRAITS DES DOCUMENTS MIS EN COMPATIBILITÉ

Cartographie du PADD relative aux espaces agricoles à protéger (en jaune sur la c avant (à gauche) et après (à droite) la mise en compatibilité



AVIS N°2019ANA300 rendu par délégation de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

A Incidences de la mise en compatibilité sur les milieux naturels

Le rapport de présentation, alimenté par les éléments issus de l'étude d'impact, contient de nombreuses informations nécessaires pour démontrer la mise en œuvre d'un projet de moindre impact sur les milieux naturels, qui font en outre l'objet de procédures administratives particulières (dérogation pour déplacement ou destruction d'espèces protégées). Les incidences de la mise en œuvre de la mise en compatibilité à cet égard apparaissent donc suffisamment appréhendées et retranscrites dans le dossier.

B Incidences de la mise en compatibilité sur l'activité agricole

La MRAe note que le rapport de présentation ne contient pas les développements suffisants au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'agriculture, notamment du fait de la suppression de 37 ha de surface agricoles identifiées au sein du PADD comme des espaces à protéger particulièrement.

Il aurait été opportun que le dossier contienne une analyse de la qualité agronomique des sols, de leur utilisation actuelle ainsi que de l'incidence de la mise en œuvre du projet d'extension de carrière sur l'activité agricole existante. À ce titre, la MRAe s'interroge sur les choix opérés au regard de l'intégration d'exploitations agricoles, pour tout ou partie, dans le périmètre d'opération, sans que les conséquences pour lesdites exploitations ainsi que celles situées à proximité ne soient expliquées.



Localisation de la séparation entre le nouveau secteur constructible et les parcelles classées agricoles A de choix (Source : Google Earth et MRAe)

En outre, sur la frange ouest du projet, le nouveau zone constructible) et deux parcelles classées agricoles A de choix, ni l'incidence sur l'activité agricole de celui-ci. La M conserve un secteur agricole de faible amplitude enclavé constituer une difficulté dans l'exploitation de cette surface

AVIS N°2019ANA100 rendu mission régionale d'autorité environnement

IV. Synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du PLU d'Exideuil-sur-Vienne a pour objet de permettre le projet d'extension de la carrière Saint-Eloi. Cette procédure comprend des évolutions du projet d'aménagement et de développement durable, du règlement graphique et du rapport de présentation du plan local d'urbanisme actuel.

Le dossier présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale permet de disposer d'une information complète et exhaustive des incidences du projet sur les milieux naturels et les espèces.

Il ne contient pas tous les éléments permettant d'appréhender de manière suffisante les incidences de la mise en compatibilité sur l'activité agricole ainsi que sur le milieu humain et le cadre de vie.

La MRAe fait des observations et des recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 27 mai 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégataire

Signé

Hugues APYHASSORHO

AVIS N°2019ANA100 rendu par délégation de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine

4

L'avis de l'Autorité environnementale

- **Porte sur** :
 - La qualité de la restitution de la démarche d'évaluation environnementale (qualité des informations, de la présentation, intelligibilité pour le public) ;
 - La manière dont le plan a pris en compte l'environnement ;
- **Objectif** : Donner un avis indépendant, pour éclairer le public, le CE et le porteur du plan ;
- **Délais** : L'AE a trois mois pour répondre : au-delà, l'AE est réputée n'avoir aucune observation à formuler ;
- **Procédure** : Quand il est requis, l'avis doit être joint au dossier d'EP – ou le cas échéant, la preuve de la sollicitation de l'AE doit être apportée ;

4

L'avis de l'Autorité environnementale

- **N'est pas** :
 - Un contrôle de légalité ;
 - Un jugement sur l'opportunité des choix faits par le plan-programme ;
 - Conclusif, il contient des recommandations mais pas de caractère « favorable » ou « défavorable » ;



5

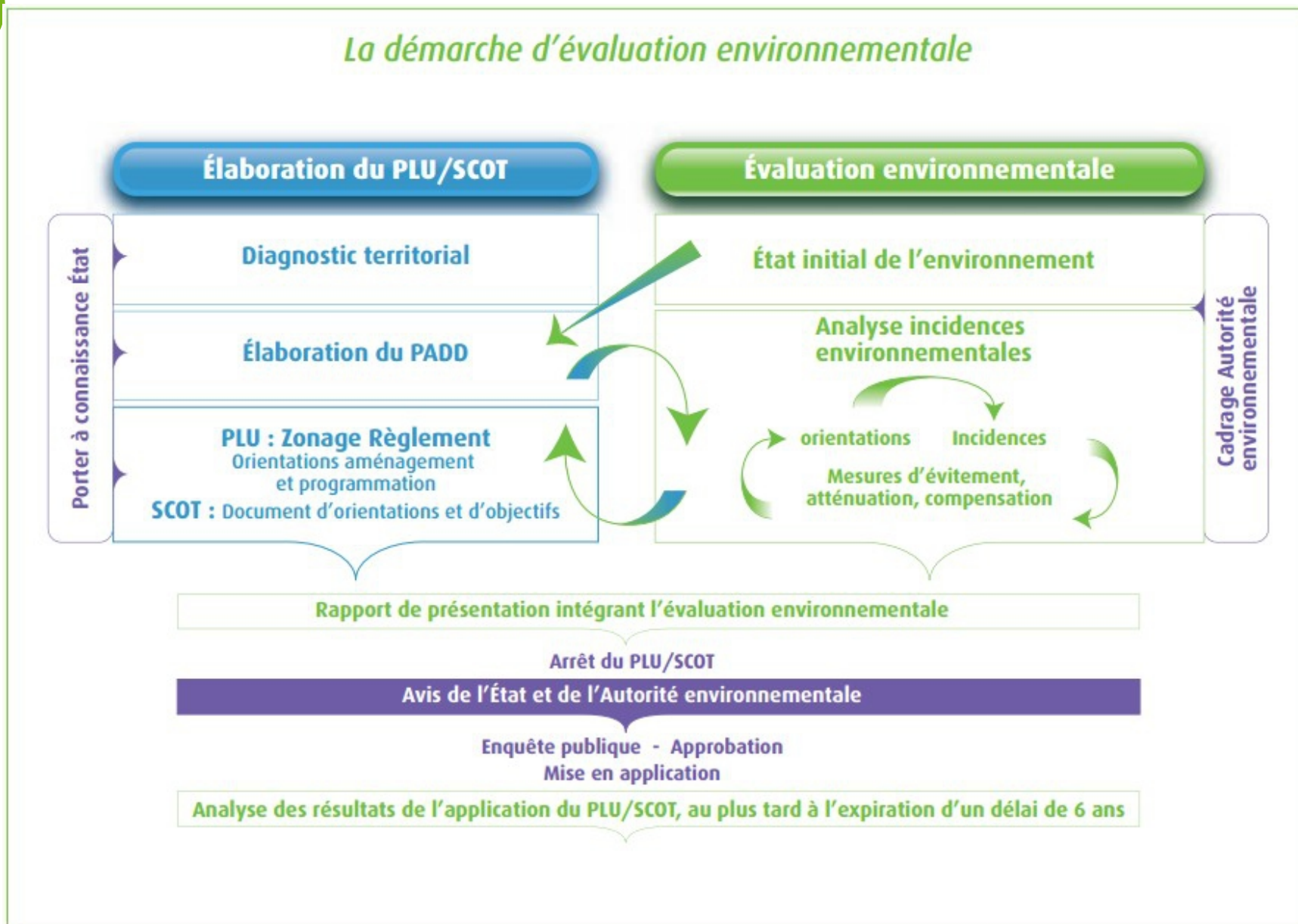
Le support de restitution de la démarche

- Mener une démarche d'EE dans le cadre d'un PP implique de restituer la manière dont ce processus a été déployé ;
- Pour les PP/CE cela est compris dans un document spécifique : le Rapport environnemental dont le contenu est prévu par le code de l'environnement ;
- Pour les DU, il n'existe pas de rapport environnemental mais cela intègre le rapport de présentation, dont le contenu est précisé, dans le cadre d'un DU avec EE ;
- Le caractère itératif de la démarche (interrogation des choix, adaptation du projet) doit se retrouver au sein du rapport de présentation ;



6

Restitution de la démarche : cas des DU



6

Restitution de la démarche : cas des DU

Le code de l'urbanisme (R.151-3) prévoit que le rapport de présentation « Évaluation Environnementale » comprend :

1. Une description de l'articulation avec les documents supra-territoriaux
2. Une analyse de l'état initial de l'environnement
3. Un diagnostic socio-économique
4. Une partie relative à la justification des choix
5. Une analyse des incidences sur Natura 2000
6. Des indicateurs permettant le suivi de la mise en œuvre du plan
7. Un résumé non technique et une description de la manière de l'évaluation environnementale a été menée



6

Restitution de la démarche : cas des DU

Le rapport de présentation EE comprend

1. Une description de l'articulation avec les documents supra-territoriaux

- Exposé des modalités de conformité, compatibilité ou de prise en compte des documents de référence
- Cas particulier : SCoT « ALUR » intégrateurs
- Cas particulier : documents approuvés après l'approbation des SCoT



Lien juridique

Pas de lien juridique

COMPATIBILITE

- Lois littoral et montagne
- Chartes de Parc naturel Régional (et Charte Parc National)
- SDAGE et SAGE
- Plan Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)-
- etc.

PRISE EN COMPTE

- Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)
- Plans Climat Energie Territoriaux (PCET)
- Schéma régional de développement de l'aquaculture marine
- Programme d'équipements de l'État et des collectivités
- Schéma régional des carrières

REFERENCE

- Schéma régional climat air énergie (SRCAE)
- Schéma départemental des déchets
- Plan régional agriculture durable
- Schéma régional de l'organisation des soins
- SDT aménagement numérique
- Charte paysage
- SRIT / SRADT
- PDH / PDALPD
- etc.

SCoT intégrateur

PLH, PDU

PLU(intercommunal) et CC

6

Restitution de la démarche : cas des DU

Le rapport de présentation EE comprend (suite)

2. Une analyse de l'État Initial de l'Environnement (EIE)

Environnement au sens large :

- Agriculture,
- Risques,
- Santé,
- Biodiversité,
- Capacité d'accueil du territoire
- Cadre de vie / Patrimoine / Paysages...

Enjeux
spécialisés et
hiérarchisés

3. Un diagnostic socio-économique

- Population
- Équipements publics
- Transports
- Économie et emploi

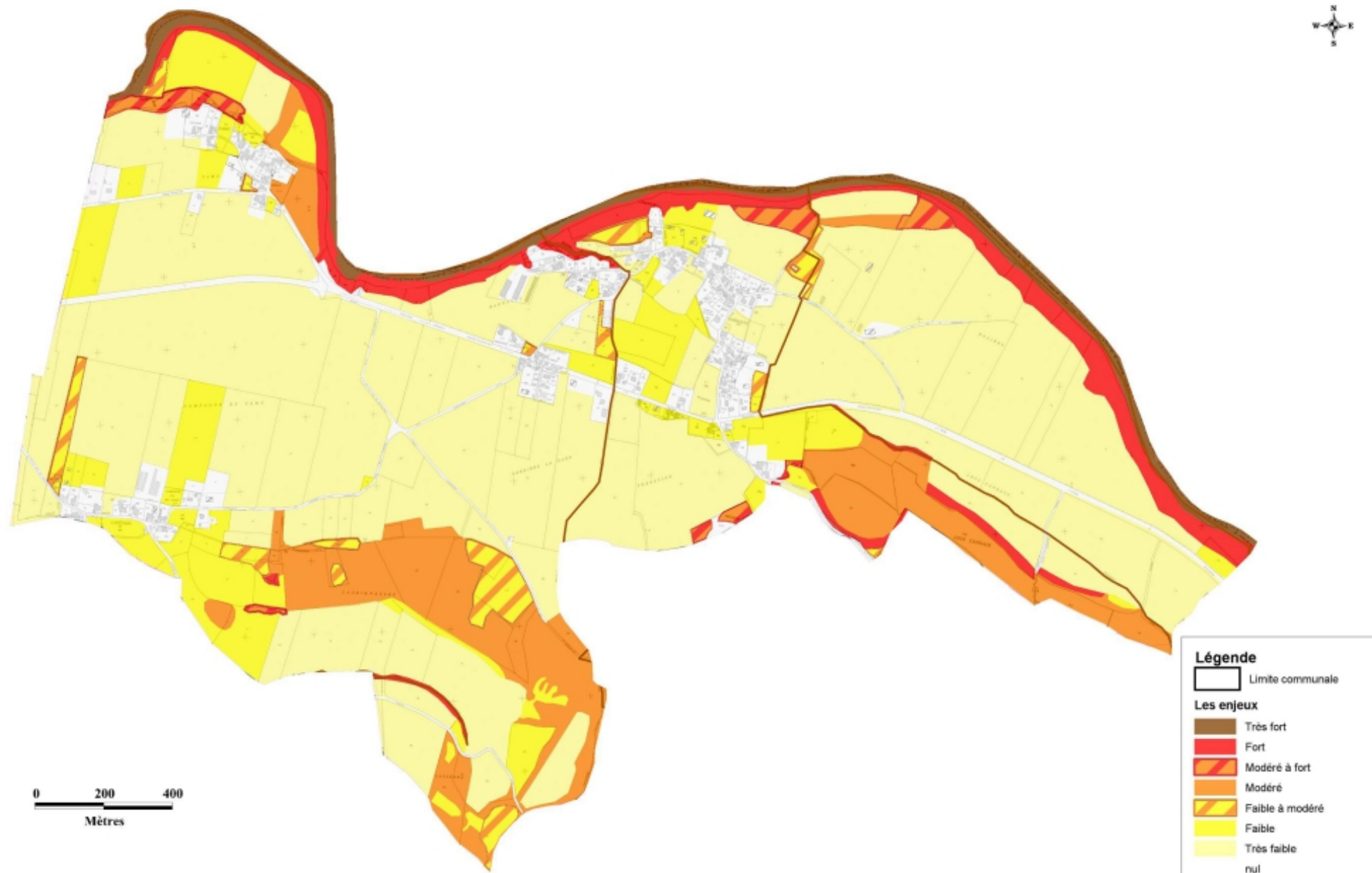


Figure 73 : Cartographie des enjeux des milieux naturels

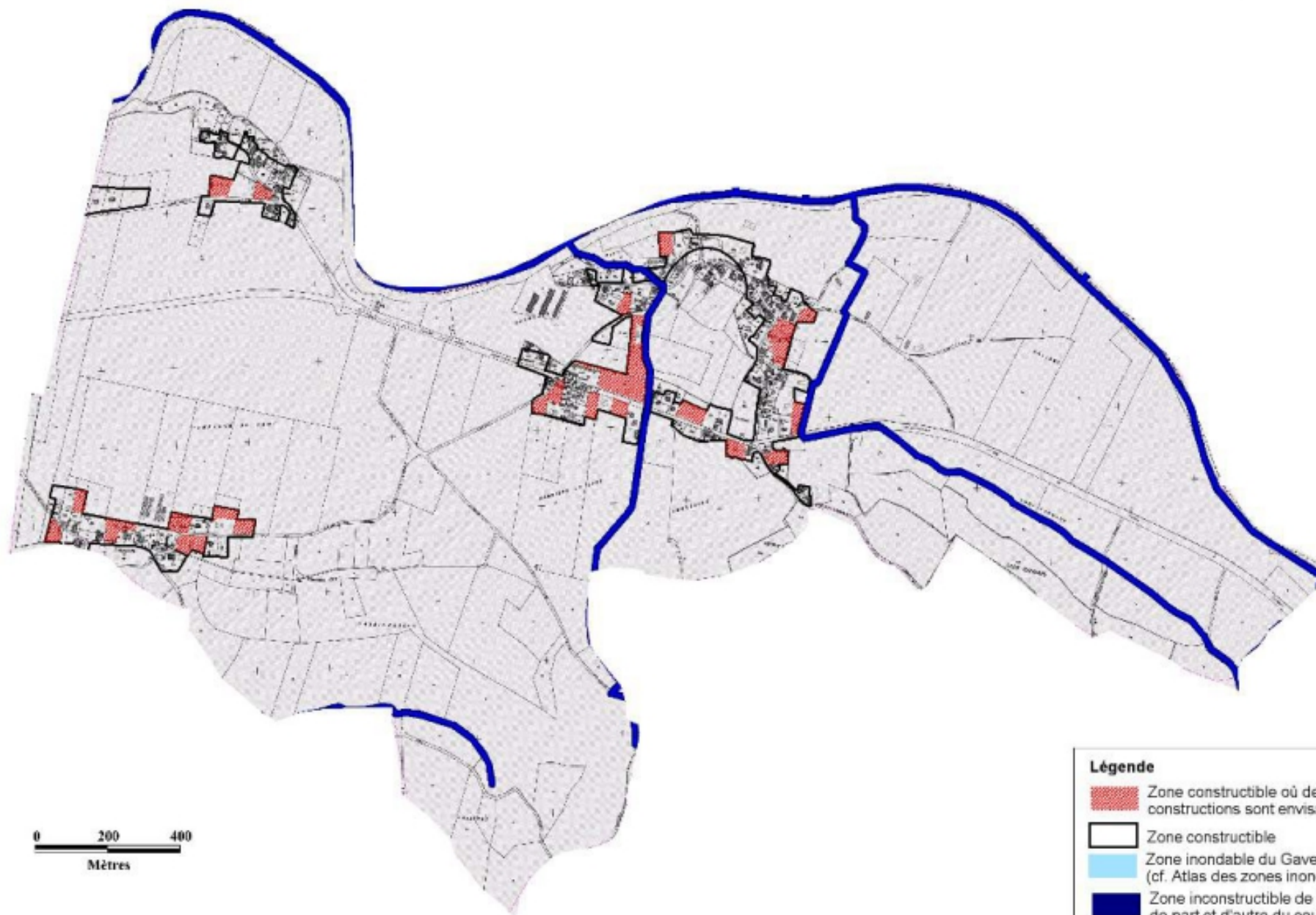


Commune de Barraute Camu
Carte communale de la commune
de Barraute Camu
CC-Barraute-Camu64-11

Zone inondable du Gave d'Oloron et Zones constructibles

Réalisation:
ETEN environnement mars 2012

Source: Scan25, IGN et Géoportail
Atlas des zones inondables

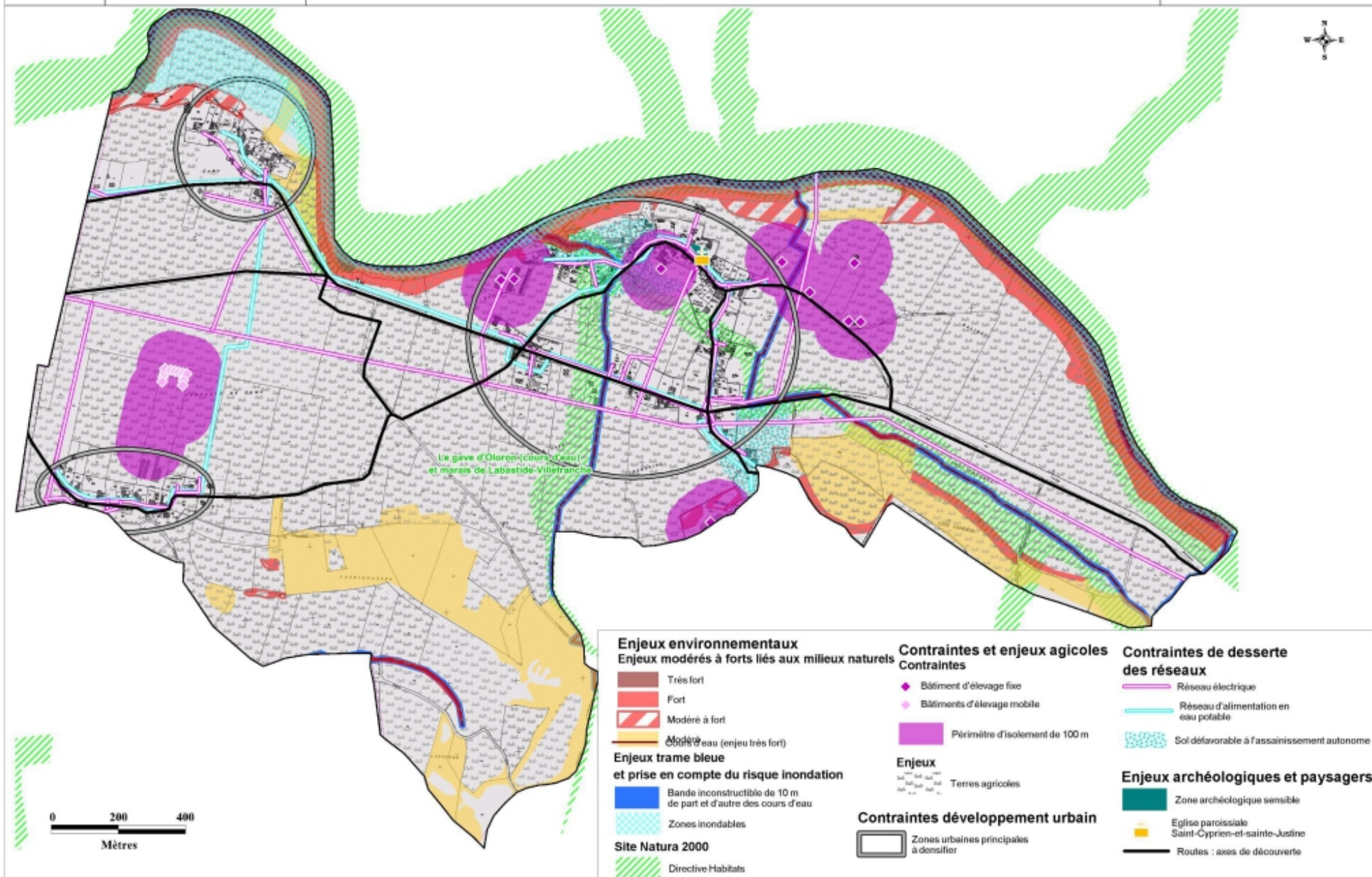


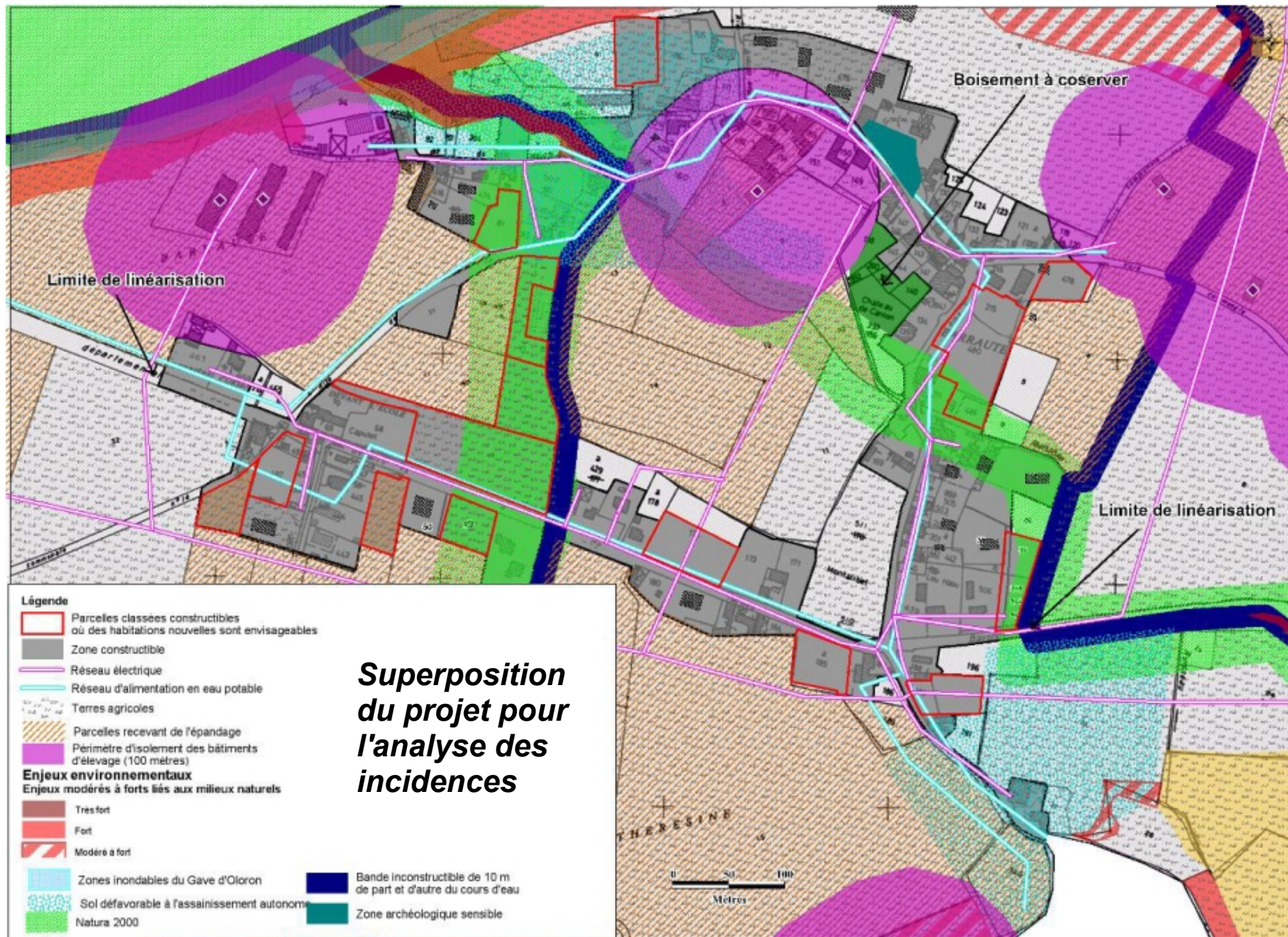
0 200 400
Mètres

Légende

-  Zone constructible où de nouvelles constructions sont envisageables
-  Zone constructible
-  Zone inondable du Gave d'Oloron (cf. Atlas des zones inondables)
-  Zone inconstructible de 10 m de part et d'autre du cours d'eau

Synthèse des contraintes et enjeux cumulés du territoire communal





6

Restitution de la démarche : cas des DU

Le rapport de présentation EE comprend (suite)

2. Analyse de l'état initial de l'environnement



3. Diagnostic



4. Une partie relative à la justification des choix

- Zoom(s) sur les secteurs ouverts à l'urbanisation (surface, localisation...)
- Explications sur les choix de zonage
- Explications sur le règlement écrit (attention à la cohérence des règles avec les orientations affichées)
- Explications relatives à la mobilisation des outils existants, notamment pour les PLU intercommunaux



6

Restitution de la démarche : cas des DU

Le rapport de présentation EE comprend (suite)

5. Une analyse des incidences sur Natura 2000
6. Des indicateurs permettant le suivi de la mise en œuvre
7. Un résumé non technique et une description de la manière de l'évaluation environnementale a été menée
 - Le résumé non technique est celui de tout le document : pièce a priori importante pour EP ;
 - Le résumé doit être relativement court, illustré et lisible ;
 - L'indication des périodes d'inventaires/visites de terrain est importante pour comprendre la pertinence des données environnementales ;

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Habitats naturels													
Flore	Vernale												
	Estivale et tardive												
Insectes	Vernaux												
	estivaux												
	automnaux												
Poissons	sédentaires												
	migrateurs												
Amphibiens													
Reptiles													
Oiseaux	Reproduction												
	Migration												
	Hivernage												
Mammifères	Terrestres												
	Aquatiques												
	Marins												
	Chiroptères												

Périodes propices aux inventaires selon les espèces

7

Évolutions récentes et à venir

Rapprochement entre EE du DU et urbanisme opérationnel

- Le rapport de présentation du PLU peut dorénavant contenir l'EI d'une création de ZAC et
- L'approbation du PLU pourra valoir création de la ZAC ;
- L'examen de l'ensemble par l'AE est réalisé par le biais d'une « procédure commune » ;
- Cette procédure fait partie d'un binôme créé par décret d'avril 2017 et prévoyant les procédures communes et coordonnées, dans un souci de « simplification » ;



7

Évolutions récentes et à venir

Mise en cohérence avec la directive européenne

- Le Conseil d'État a annulé différentes dispositions liées à l'AE, afin de renforcer son indépendance et d'adapter son action aux différentes procédures ;
- 2 projets de décrets sont en cours d'étude, 1 pour les plans et programmes, 1 pour les projets ;
- Ils « devraient » être publiés en 2020 ;

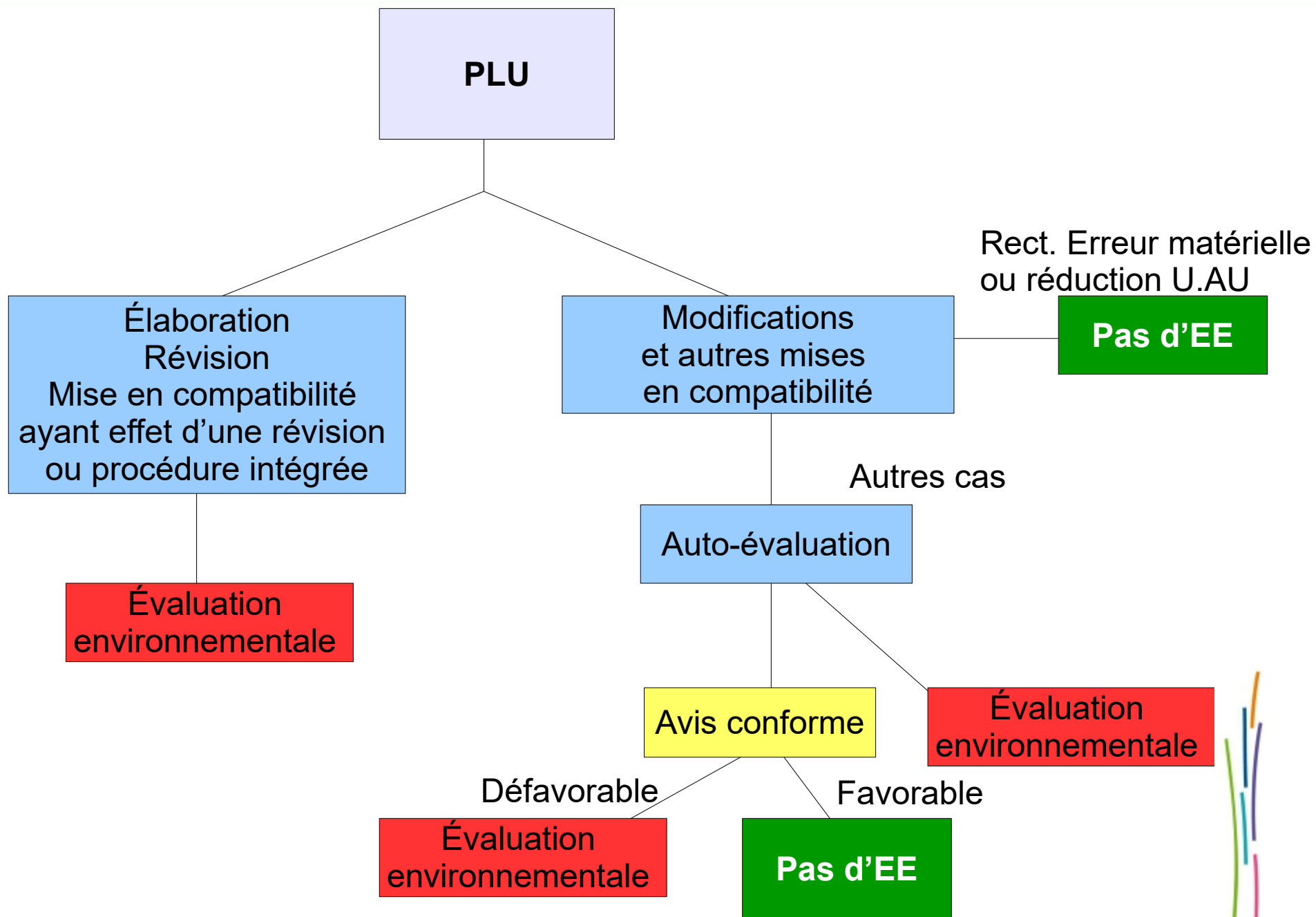


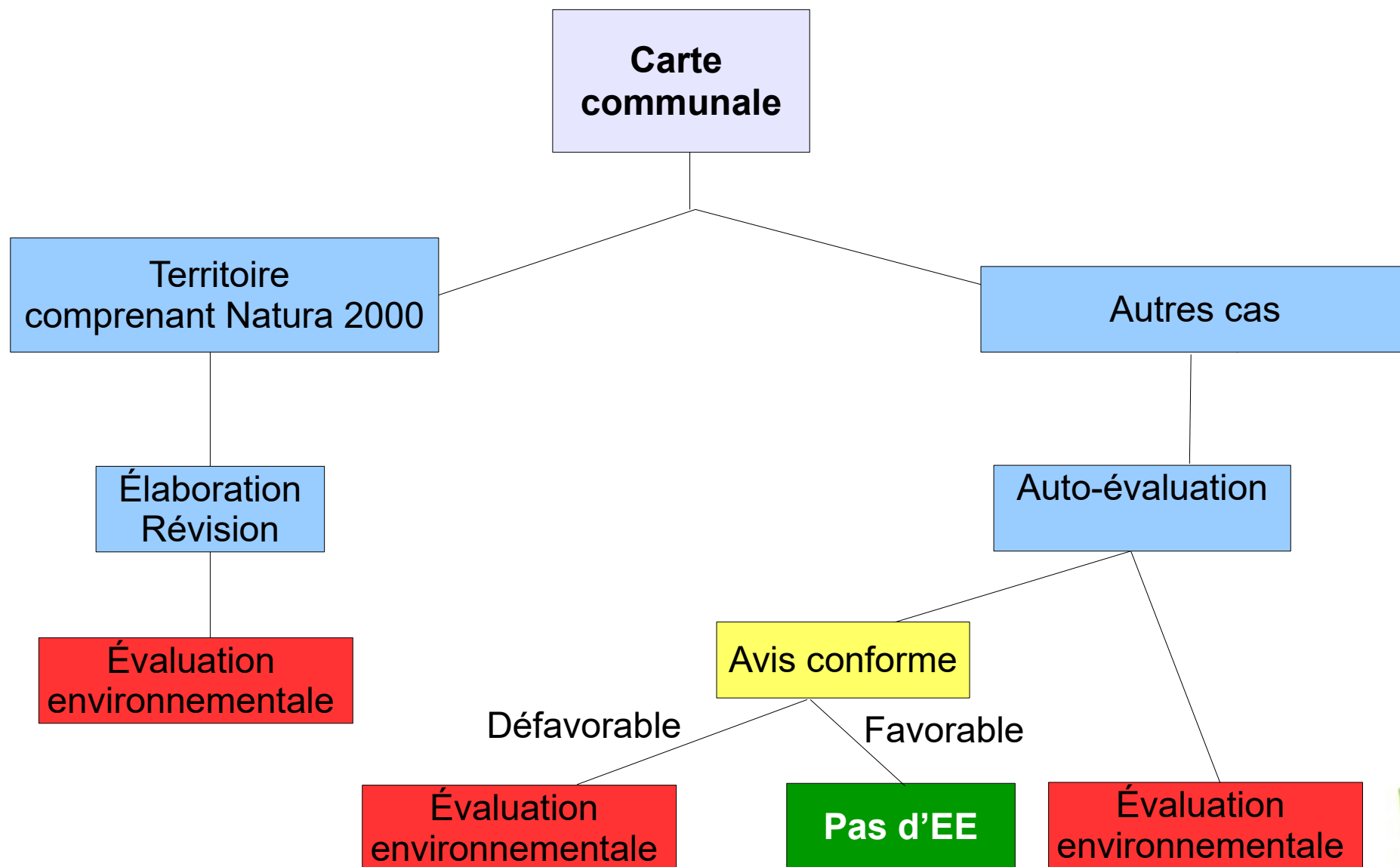
7

Évolutions récentes et à venir

- Les principaux changements pour les plans et programmes :
 - Tous les PLU seront soumis à EE ;
 - Disparition de l'examen au cas par cas, remplacé par une procédure d'avis *ad hoc* ;
 - Silence de l'AE pendant deux mois équivaut à absence d'observation sur cette nouvelle procédure ;







Merci de votre attention

